

CHAPTER J-1 CHAPITRE J-1

Judges Disqualification Removal Act

Loi sur la non-récusation des juges

Chapter Outline	Sommaire
Conflict of interests	Conflit d'intérêts

- 1 In any suit, proceeding, cause, matter or thing, in or to which a county, parish, city, city corporation, municipal corporation, or other local authority or division is a party or in any way interested, affected or concerned, it shall not be alleged, taken or held, that any Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Court of Appeal is disabled or disqualified from hearing or determining the same from any interest or supposed interest in the event of the same for or by reason of such Judge being
 - (a) a freeman or inhabitant of any such county, parish, city, district, or division; or
 - (b) a holder in his own right or as trustee of any bond, debenture, or security for the payment of money issued by any such county, parish, city, city corporation, municipal corporation, or local authority or division; or
- 1 Dans les procès, procédures, causes, questions ou choses qui concernent ou touchent un comté, une paroisse, une cité, une corporation de cité, une corporation municipale ou toute autre autorité ou division locale, ou auxquels ces derniers sont partie ou dans lesquels ils ont un intérêt, il ne peut être allégué, considéré ou admis qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel est incapable ou inhabile à les entendre et régler en raison de tout intérêt réel ou présumé qu'il pourrait avoir dans leur issue du fait
 - *a)* qu'il est citoyen ou habitant du comté, de la paroisse, de la cité, du district ou de la division; ou
 - b) qu'il détient, en propre ou en qualité de fiduciaire, des obligations, débentures ou titres émis, en garantie du paiement de sommes d'argent, par ce comté ou cette paroisse, cité, corporation de cité, corporation municipale ou autorité ou division locale; ou

- (c) a ratepayer of any such county, parish, city, district, or division, whether upon real or personal property, or income or otherwise; or
- (d) a holder of any property, real or personal, that might be taxed or rated to meet any assessment, damages, costs, or charges to which any such county, parish, city, city corporation, municipal corporation, or local authority or division, might be subjected or put for or by reason of the suit, proceeding, cause, matter, or thing as aforesaid.

R.S., c.119, s.1; 1979, c.41, s.70.

N.B. This Act is consolidated to September 28, 1979.

- c) qu'il est imposé par le comté, la paroisse, la cité, le district ou la division sur ses biens réels ou personnels ou sur ses revenus ou à tout autre titre; ou
- d) qu'il possède des biens réels et personnels qui pourraient être imposés ou taxés pour faire face aux impositions, dommages-intérêts, frais ou charges auxquels le comté, la paroisse, la cité, la corporation de la cité, la corporation municipale ou l'autorité ou la division locale pourrait être condamné ou assujetti par suite du procès, de la procédure, cause, question ou chose ainsi qu'il est dit plus haut.

S.R., c.119, art.1; 1979, c.41, art.70.

N.B. La présente loi est refondue au 28 septembre 1979.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK O IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés